

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 17/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SCOMA

Route Fontaine-Simon  
28240 La Loupe

Références : 2026-0113  
Code AIOT : 0010000392

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SCOMA implanté Route Fontaine-Simon 28240 La Loupe. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOMA
- Route Fontaine-Simon 28240 La Loupe
- Code AIOT : 0010000392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est classé au seuil de l'enregistrement pour une activité de travail mécanique des

métaux au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Son activité est dans la production de pièces métalliques pour l'industrie automobile et aéronautique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative  | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.2.1       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |
| 7  | Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 3.2.2       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |
| 11 | Plan des zones à risque   | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2       | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 12 | Ressources en eau et mousse   | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.3       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |
| 14 | Désenfumage   | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 60 jours              |
| 15 | Bassin de confinement   | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.6.1     | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 16 | Installations électriques — Mise à la terre                           | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.2       | Demande d'action corrective  | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Origine des approvisionnements en eau                       | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.1.1  | Sans objet        |
| 3  | Plan des réseaux  | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.2.2  | Sans objet        |
| 4  | Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.3.10 | Sans objet        |
| 5  | Autosurveillance des eaux pluviales                         | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.2  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 6  | Tribofinition et tunnels de dégraissage-eau                           | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.3.1   | Sans objet        |
| 8  | Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses  | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.1.1.1 | Sans objet        |
| 9  | Cabine de séchage - Valeurs limites d'émission et conditions de rejet | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.1.2   | Sans objet        |
| 10 | Rétentions  | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.5.3     | Sans objet        |
| 13 | Entretien des moyens d'intervention                                   | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.2     | Sans objet        |
| 17 | Etiquetage des substances et mélanges dangereux                       | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.5.2     | Sans objet        |
| 18 | Déchets - Registre  | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.4.1   | Sans objet        |
| 19 | Transit des déchets   | Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 5.1.3.    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.2.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des rubriques ICPE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE : voir tableau |
| <b>Constats :</b>  |

L'inspecteur a demandé à l'exploitant si des évolutions sur le site susceptibles de faire évoluer le tableau de classement des activités classées ICPE avaient eu lieu, parmi les rubriques :

- 2560 : pas d'évolution
- 2561 : machine changée, sans changement de puissance
- 2565-2-b : pas de changement des installations
- 2565-4 : pas de changement des installations
- 2940 : la cabine de peinture a été changée en 2023. Des aspirations reliées à des filtres à air (charbon actif) ont été mises en place au plafond et en partie basse de la cabine. L'exploitant transmettra la consommation maximale de produit susceptible d'être mises en œuvre par cette installation (en kg/j).
- 1220 : oxygène pour le poste à souder, inchangé (1 bonbonne).
- 1412 : bouteilles de gaz propane pour les chariots élévateurs.
- 1432 : suppression de la cuve de fioul il y a 7 à 8 ans.
- 1418 : acétylène pour le poste à souder, inchangé (1 bonbonne).
- 2910 : chaudière fioul supprimée, le chauffage est électrique. Des générateurs à air chaud chauffent l'ancien bâtiment. Des aérothermes sont mis en place sur le nouveau bâtiment. L'exploitant a montré à l'inspecteur l'emplacement de l'ancienne chaudière et de l'ancienne cuve de fioul qui était aérienne, rien à signaler.
- 2662 : polymères : volume stocké en diminution
- 2925 : chargeur de gerbeurs. L'exploitant transmettra la puissance du chargeur de gerbeurs.

**Constat : L'exploitant transmettra la consommation maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre par la cabine de peinture (en kg/j) et la puissance du chargeur de gerbeurs.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Origine des approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--|
| Réseau public AEP       | 1 200  |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Aucun forage n'est autorisé sur le site.

**Constats :**

Selon l'exploitant, la consommation d'eau du site fut de 154 m3 en 2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître en particulier :

- les secteurs collectés,
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau du site issu du dossier de demande d'enregistrement. Il fait apparaître les éléments demandés.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous | Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|-----------|------------------------------------|
|---|-----------|------------------------------------|

|                   |                                |     |
|-------------------|--------------------------------|-----|
| l'Article 4.3.5.) |                                |     |
|                   | Matières en suspension totales | 35  |
|                   | DCO (sur effluent non décanté) | 125 |
|                   | Hydrocarbures totaux           | 5   |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 14 260 m<sup>2</sup>.

**Constats :**

L'inspecteur a consulté le rapport des analyses réalisées sur les eaux pluviales au point de rejet n°1, en date du 13/03/2024 (prélèvement réalisé par DEKRA, analyses réalisées par WESSLING). Il indique la conformité des eaux pluviales :

- MES : 7,7 mg/l +/- 10%
- DCO : 17 mg/l +/- 45%
- Indice hydrocarbures : 1,3 mg/l +/- 41%
- température 20,4 °C
- pH : 7,6

Le rapport mentionne une valeur limite d'émission de 35 mg/l pour les MES alors qu'elle est de 30 mg/l dans l'arrêté préfectoral.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Autosurveillance des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux pluviales sur les paramètres suivants :

| Paramètre | Concentration | Fréquence d'analyse |
|-----------|---------------|---------------------|
|           |               |                     |

|                                |          |          |
|--------------------------------|----------|----------|
| Matières en suspension totales | 35 mg/l  | biennale |
| DCO (sur effluent non décanté) | 125 mg/l | biennale |
| Hydrocarbures totaux           | 5 mg/l   | biennale |

**Constats :**

Le précédent rapport de contrôle des eaux pluviales est daté du 16/11/2022.  
Le rapport consulté lors de la présente visite est daté du 26/04/2024.  
La vérification est biennale.  
**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Tribofinition et tunnels de degreissage-eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tribofinition et tunnels de degreissage-eau

**Prescription contrôlée :**

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée. Les rejets d'eaux résiduaires sont interdits.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté la présence de rejets aqueux liés à ces installations.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

**Prescription contrôlée :**

| N° de conduit | Installations raccordées  | Rejet des fumées des installations raccordées | Autres caractéristiques                         | Hauteur en m | Diamètre (m) | Puissance ou capacité | Combustible  |
|---------------|---------------------------|---|---|--------------|--------------|-----------------------|--------------|
| 1             | Cabine de peinture        | Composés organiques volatils                  | -   | 13           | 0,815        | -                     | -            |
| 2             | Cabine de peinture        | Composés organiques volatils                  | -   |              | 0,815        | -                     | -            |
| 3             | Four de séchage           | Composés organiques volatils                  | -   |              | 0,200        | -                     | -            |
| 4             | Chaudière au gaz de ville | Gaz de combustion                             | chauffage du four de séchage des pièces peintes | 18           | 0,200        | 110 KW                | Gaz de ville |
| 5             | Générateur d'air chaud    | Gaz de combustion                             | chauffage zone de montage embouts /usinage      | 9,5          | 0,400        | 440 KW                | Gaz de Ville |
| 6             | Chaudière au fioul        | Gaz de combustion                             | Chauffage des vestiaires                        | 6            | 0,250        | 57 kW                 | Fioul        |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

L'installation n'est pas autorisée à rejeter de COV halogénés H341 ou H351 ou R49 ou R68, COV H340, H360, H350i, H360D ou H360F ou R45, R46, R49, R60 ou R61, de phosphine et de phosgène.

**Constats :**

La nouvelle cabine de peinture ne dispose que d'un seul exutoire.

**Constat :** l'exploitant transmettra un tableau actualisé des points de rejet de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 :** Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.1.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Rejets de la cabine de peinture :<br>Conduit n°1 et<br>Conduit n°2 | Paramètre  | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|------------|-----------|---------------------|
|  | Débit      | triennale |                     |
|  | Poussières | triennale |                     |
|  | COVNM      | triennale |                     |

| Rejets de l'étuve de séchage : Conduit | Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|-----------|-----------|---------------------|
|  |           |           |                     |

|     |            |           |  |
|-----|------------|-----------|--|
| n°3 |            |           |  |
|     | Débit      | triennale |  |
|     | Poussières | triennale |  |
|     | COVNM      | triennale |  |

- Le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

| Rejets de la chaudière de l'étuve de séchage : Conduit n°4 | Paramètre                 | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|---------------------------|-----------|---------------------|
|  | Débit                     | triennale |                     |
|  | Teneur en O2 de référence | triennale |                     |
|  | CO2                       | triennale |                     |
|  | Poussières                | triennale |                     |
|  | Odeurs                    | triennale |                     |

|  |                        |           |  |
|--|------------------------|-----------|--|
|  | Oxydes de soufre (SOx) | triennale |  |
|  | Oxydes d'azote (NOx)   | triennale |  |

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2008 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

Les mesures des concentrations pour le four de séchage se font sur gaz humide.

#### Constats :

Les analyses réalisées sur la cabine de peinture ont eu lieu en 2023 et précédemment en 2022 (03/02).

La cabine de peinture n'a désormais qu'un seul exutoire.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Cabine de séchage - Valeurs limites d'émission et conditions de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 8.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cabine de séchage - Valeurs limites d'émission et conditions de rejet

#### Prescription contrôlée :

Les définitions relatives aux COV (composé organique volatil) sont celles de l'Article 8.1.1.1. Les conduits sont définis à l'Article 3.2.2. Les valeurs limites d'émissions en concentrations pour la cabine de peinture, l'étuve de séchage et la chaudière de l'étuve sont les suivantes :

|   | Conduit n°1 :<br>Cabine de<br>peinture | Conduit n°2 :<br>Cabine de<br>peinture | Conduit n°3 :<br>Étuve de<br>séchage | Conduit n°4 :<br>Chaudière du<br>four de séchage |
|---|--|--|--------------------------------------|--|
| Poussières  | 40 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 40 mg/Nm <sup>3</sup>                  | 40 mg/Nm <sup>3</sup>                | 40 mg/Nm <sup>3</sup>                            |
| Composés<br>Organiques<br>Volatils non<br>méthaniques<br>(COVNM)        | 100 mg/m <sup>3</sup>                  | 100 mg/m <sup>3</sup>                  | 100 mg/m <sup>3</sup>                | -  |
| Teneur en O <sub>2</sub><br>de référence                                | 3%                                     | -                                      | -                                    | -  |
| Oxydes d'azote<br>NO <sub>x</sub> (en<br>équivalent NO <sub>2</sub> )   | -                                      | -                                      | -                                    | 400  |
| Oxydes de<br>soufre SO <sub>x</sub> (en<br>équivalent SO <sub>2</sub> ) | -                                      | -                                      | -                                    | 35   |

Les valeurs limites d'émissions en flux pour la cabine de peinture, l'étuve de séchage et la chaudière de l'étuve sont les suivantes :

| Conduits n°1 et 2 : Cabine de Peinture                             | Conduit n°3 : Étuve de séchage |
|--|--------------------------------|
| Poussières : 4 kg/h*   | Poussières : 0,3 kg/h**        |
| Composés Organiques Volatils non<br>méthaniques (COVNM) : 9,8 kg/h | -                              |

- La valeur limite du flux de 1 kg/h est à respecter sur l'ensemble des deux conduits de la cabine. \*\* La valeur limite du flux de 0,3 kg/h est à respecter sur l'ensemble des trois conduits de la cabine. Le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. Les rejets issus

des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour l'installation de séchage pour ce dernier point (mesure sur gaz humide) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO précisée. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les émissions et rejets en COV présents en annexe III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 sont interdits.

**Constats :**

L'inspecteur a consulté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de DEKRA en date du 16/11/2023 établi suite à des analyses réalisées le 25/10/2023 sur la cabine de peinture et sur l'étuve.

A noter que la nouvelle cabine de peinture ne dispose que d'un exutoire de rejet.

Le rapport fait état des résultats suivants :

- COVT (=COVNM) : 26,9 mg/Nm<sup>3</sup> - flux horaire : 354 g/h (moyenne de 3 essais) => valeurs conformes.

- poussières : 0,41 mg/Nm<sup>3</sup>- flux horaire : 7,1 g/h (1 essai) => valeurs conformes.

A noter que le bureau de contrôle fixe une VLE de 300 g/h pour le rejet en COV, valeur qui ne figure pas dans l'arrêté préfectoral.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 80 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure

à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météorologiques.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté, notamment, que les fûts d'huiles sont entreposés sur rétention, les copeaux métalliques ainsi que les huiles de coupe sont récupérées dans des grands bac métalliques. L'armoire des petits contenants de produits chimiques dispose d'une rétention à l'intérieur, un GRV de produit est sur rétention, les déchets d'huiles sont entreposés sur rétention. Les fûts de graisse ne sont pas sur rétention mais ces produits sont pâteux et non pas liquides. Les diluants et peintures sont stockés dans un local disposant d'une rétention, certains produits sont sur une rétention additionnelle. Il est prévu une rétention mobile à proximité de cette armoire pour y déposer les produits qui viennent d'arriver, avant enregistrement. De manière générale les sols extérieurs et intérieurs sont propres.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan des zones à risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de définition des zones à atmosphère explosive. Ce rapport expose un certain nombre de recommandations.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques.

**Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des zones à risques. L'exploitant transmettra les actions réalisées suite au rapport DRPCE (DEKRA n°2022 B980 5480)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Ressources en eau et mousse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.2.2.

D'un poteau à incendie d'un diamètre nominal DN100 implanté à l'entrée de l'établissement et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Bâche incendie communale de 500 m<sup>2</sup> située à 150 m au Nord-Est des bâtiments de l'installation, accessible en toutes circonstances, et réservée exclusivement à l'usage des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de s'assurer que la réserve d'eau dispose d'une quantité d'eau suffisante pour le site en cas d'incendie.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté les éléments suivants :

- la présence d'un plan d'évacuation (affiché) sur lequel figurent les numéros de téléphone à composer pour joindre les secours,
- un plan d'évacuation sur lequel figurent notamment les extincteurs et un plan d'intervention sur lequel figurent notamment les extincteurs et la commande de désenfumage, l'exploitant n'a pas réalisé de plan des zones à risques (voir PDC n°12),
- la présence d'un poteau incendie à l'extérieur du site, l'exploitant ne connaît pas ses propriétés,
- une réserve incendie commune à toute la zone, interdite d'accès et identifiée par une pancarte "Ville de La Loupe - réserve incendie", cette réserve est remplie au jour de l'inspection et elle ne dispose pas de prises de raccordement,
  
- d'extincteurs répartis sur le site, signalés et accessibles (pour ceux vus par sondage par l'inspecteur), l'exploitant transmettra la justification de leur mise à disposition quantitative et qualitative,
  
- entretien des moyens d'intervention : voir PDC suivant.

**Constat : l'exploitant se renseignera sur les capacités du poteau incendie et transmettra la justification du dimensionnement des moyens incendie disponibles sur le site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 13 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel  | Fréquence minimale de contrôle |
|---|--------------------------------|
| Extincteur  | Annuelle                       |
| Installation de détection incendie sur locaux à risque incendie | Semestrielle                   |
| Installations de désenfumage                                    | Annuelle                       |
| Portes coupe-feu  | Annuelle                       |
| Robinet Incendie Armé   | Annuelle                       |

#### Constats :

\* Extincteurs : L'inspecteur a consulté le document Q4 de vérification des extincteurs, il stipule que l'installation "est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4", et que la vérification a été réalisée par l'entreprise SAMI94 le 28/01/2026. Un extincteur "n°17" porte la marque de vérification "01/26"

\* Détection : cf PDC n°11

\* Désenfumage : L'inspecteur a consulté le rapport de vérification du système de désenfumage "bâtiment peinture et expédition" établi par la société ASGAR, la vérification a eu lieu le 26/02/2025. Il fait état du bilan suivant : "Fonctionnement et état de l'installation satisfaisants mais essai ouverture / fermeture CO2 non satisfaisant. Distributeur du coffret bi zone HS. Prévoir le remplacement du coffret." L'exploitant a fourni le certificat de fin de travaux établi par la société ASGAR (date de fin de travaux 23/04/2025), ce rapport indique la nature des travaux réalisés dont le remplacement du boîtier bi-zone. La société indique "les essais de fonctionnement ont été effectués afin d'assurer une utilisation normale".

\* Porte coupe-feu : L'inspecteur a consulté le rapport d'intervention de la société "Défi Eurélien" réalisée le 06/01/2025, pour les équipements suivants :

[...]

- Porte coupe-feu coulissante un vantail manuelle (x1)

[...]

Le rapport fait état du bon fonctionnement de la porte coupe-feu coulissante.

Robinet d'incendie armé : Il n'y a pas de RIA sur le site.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 14 : Désenfumage

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1.1.2.1

**Thème(s)** : Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

Les « locaux à risque incendie » tels que définis à l'article 7.2.2 et comportant à minima :

- la zone de stockage des cartons,
- la zone de stockage des palettes,
- la zone de stockage des soufflets en caoutchouc,
- la zone de stockage de peintures,
- la zone de stockage de diluants,
- la zone de stockage des durcisseurs,
- la cabine de peinture et étuve de séchage,
- la zone d'entreposage de cubitainers de déchets de solvants
- et la zone des équipements associés à la distribution de gaz de ville sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture dans les « locaux à risque incendie ». L'entreposage des produits ou déchets cités ci-dessus et propres à créer un risque incendie significatif sont exclusivement entreposés dans les locaux à risque incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-632, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 260 (25 daN/m<sup>2</sup>). La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

**Constats :**

L'atelier abritant la cabine de peinture est muni de deux extracteurs en toiture à déclenchement automatique en toiture. Il y a une commande de désenfumage dans cet atelier.

Les autres locaux ne sont pas munis de dispositif de désenfumage.

**Constat : l'exploitant fournira la justification de l'absence de désenfumage dans les locaux visés par l'article 7.3.1.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2015.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 15 : Bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'inspecteur a constaté que le bassin est bâché et vide, toutefois des végétaux poussent sur la bâche ce qui pourrait compromettre son étanchéité.

Un agent est nommément désigné pour activer la fermeture du bassin (chef de secteur), pour

autant il n'y a pas de personne désignée en cas d'absence de celle-ci. Une consigne a été présentée.

Le fonctionnement prévu du bassin est le suivant (selon l'exploitant) :

- en période normale, la vanne du bassin est maintenu ouverte et les eaux météoriques qui atteignent le bassin sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales (après le débourbeur-déshuileur) ;

- en période accidentelle type incendie, la vanne de fermeture du bassin est fermé, et il est prévu que les eaux d'extinctions ruissellent du bâtiment vers le bassin de confinement par gravité.

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a fait un tour de vanne à l'aide d'une clé qui se trouve dans les locaux, son emplacement est signalé par une pancarte.

L'exploitant n'a pas su dire si les eaux d'extinction d'un incendie qui ruisselleraient sur la voirie (en cas d'incendie sur les déchets par exemple), seraient confinées ou non.

Le bassin est entouré d'une clôture mais la grille était ouverte le jour de l'inspection.

**Constat : Des végétaux poussent au fond du bassin. L'exploitant transmettra les éléments relatifs au confinement des eaux de ruissellement de voirie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 16 : Installations électriques — Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques — Mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...]

**Constats :**

L'inspecteur a consulté le Q18 établi suite à la visite du 17/12/2025 par la société APAVE. Le document indique que la précédente visite a eu lieu le 30/12/2024, que la vérification fut partielle (le bureau de contrôle indique "Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pu en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des

conducteurs de protection."), et que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Le contrôle est incomplet.

Par ailleurs, l'inspecteur a consulté le Q19 (thermographie infrarouge), établi suite au contrôle réalisé par la société APAVE le 31/01/2025. Ce document indique que le précédent contrôle a eu lieu le 25/01/2024, que les installations contrôlées ne présentent pas d'anomalies et que "Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules."

**Constat : Le contrôle des installations électriques est incomplet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 17 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage des substances et mélanges dangereux

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :**

L'inspecteur n'a pas constaté la présence de contenants de produits dangereux non étiquetés.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Déchets - Registre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets - Registre

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541.48 du code de l'environnement

relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541.8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541.1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant utilise l'application VigieDéchets.

L'inspecteur a généré le registre des déchets dangereux sur l'année 2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Transit des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 5.1.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets-entreposage

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météorologiques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.

Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des

eaux météorologiques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météorologiques.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an, ni la quantité indiquée ci-dessous :

| Type de déchets             | Quantité maximale de déchets entreposés sur le site en tonnes |
|-----------------------------|---|
| Copeaux d'usinage           | 25  |
| Eaux résiduaires            | 10 m3   |
| Huiles usagées              | 2   |
| Peintures/solvants/diluants | 1   |

**Constats :**

A l'extérieur, les déchets d'huiles usagées sont stockés sous un auvent et sur rétention.

Les cartons sont stockés dans une benne couverte ce qui évite leur envol. Les DIB, la ferraille, sont stockés dans une benne découverte. Les déchets d'usinage sont stockés dans une grande benne à l'intérieur d'un bâtiment, l'huile est soutirée régulièrement et stockée en GRV lui-même entreposé sous le auvent et sur rétention.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite